

**AVIGNON UNIVERSITE**

**STATUTS**

**CENTRE D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE EN INFORMATIQUE  
(CERI)**

## **TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1 – Création du CERI**

Le Centre d'Enseignement et de Recherche en Informatique (ci-après désigné par le CERI) est une composante d'Avignon Université (ci-après désignée par l'Université ou l'établissement) au sens de l'article L. 713-1-1° du code de l'éducation créée par délibération du conseil d'administration n°CA-2023-093 en date du 27 octobre 2023 après avis du conseil académique en date du 26 octobre 2023

### **Article 2 – Missions et responsabilités du CERI**

Le CERI a pour mission de :

- contribuer à la réalisation par l'Université des missions de l'enseignement supérieur définies notamment par les articles L. 123-1 et suivants du code de l'éducation ;
- favoriser les collaborations scientifiques et pédagogiques avec les autres composantes ;
- améliorer la synergie entre les activités de recherche et de formation ;
- participer, dans le périmètre scientifique qui est le sien, à la mise en œuvre de la politique d'établissement et, à ce titre :
  - proposer les orientations stratégiques aux instances de l'Université ;
  - mettre en œuvre la politique scientifique ;
  - mettre en œuvre l'offre de formation, en proposer l'évolution, et en assurer l'articulation avec la recherche ;
  - organiser la recherche et les enseignements, dans le cadre des moyens financiers, humains et matériels qui lui sont alloués par l'établissement ;
  - établir, entretenir et développer les liens avec le monde socio-économique sur les thématiques propres au CERI ;
  - développer la stratégie d'internationalisation dans son champ scientifique ;
  - participer à la coordination de l'orientation et de l'aide à l'insertion professionnelle des usagers ;
  - en liaison avec les autres services de l'Université, faciliter le développement des activités culturelles, physiques, sportives et citoyennes.
- participer au dialogue de gestion avec la gouvernance de l'établissement pour obtenir, à travers un contrat d'objectifs, de moyens et de performance avec l'établissement, les moyens financiers, humains et matériels nécessaires à la réalisation de ses missions.

### **Article 3 – Structures internes du CERI**

Le CERI regroupe en son sein des unités de recherche et des équipes de formation.

Les règles générales applicables aux structures internes du CERI sont prévues au Titre V des présents statuts.

### **Article 4 – Personnels du CERI**

L'Université recrute les personnels et les affecte au CERI pour assurer l'ensemble de ses missions.

Conformément aux articles 3 et 7 du décret n° 84-431, les enseignants-chercheurs membres du CERI exercent leurs missions dans tous les domaines énumérés aux articles L. 123-3 et L. 952-3 du code de l'éducation et L. 112-1 du code de la recherche.

Les personnels administratifs, techniques et de service affectés au CERI, appartiennent à l'administration du CERI, dirigée par un responsable administratif.

## **Article 5 – Direction et administration du CERI**

Le CERI est dirigé par un directeur et administré par un conseil.

Le directeur du CERI peut désigner, afin de l'assister dans l'accomplissement de ses tâches et le suppléer en cas d'empêchement temporaire, au plus deux adjoints dont il définit les attributions.

Le directeur, les directeurs adjoints désignés par le directeur ainsi que le responsable administratif constituent l'équipe de direction du CERI.

Les activités administratives et financières du CERI sont gérées au sein du pôle d'administration du CERI qui, également, organise la scolarité des étudiants.

## **Article 6 - Règlement intérieur du CERI**

Le fonctionnement du CERI est régi par un règlement intérieur adopté par le conseil du CERI.

## **TITRE II : LE DIRECTEUR DU CERI**

### **Article 7 - Election et mandat du directeur**

Le directeur du CERI est un enseignant-chercheur en fonction au CERI. La fonction de directeur est exclusive de toute autre responsabilité exécutive dans l'établissement, et incompatible avec celles de vice-président de l'université et de membre élu du conseil d'une autre composante. La responsabilité exécutive est définie par rapport au pouvoir décisionnel dans un domaine particulier.

Le directeur est élu par l'ensemble des personnels permanents (personnels titulaires, en contrat à durée indéterminée et en contrat à durée déterminée de mission) pour un mandat d'une durée de quatre ans, renouvelable une fois.

Le collège électoral concerné est convoqué, en vue de l'élection du directeur du CERI, par un arrêté du président de l'Université fixant la date du scrutin. Le scrutin est organisé sous la responsabilité du responsable administratif du CERI.

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les candidatures doivent être déposées auprès du responsable administratif au moins une semaine avant l'élection du directeur.

Le vote par procuration est autorisé. L'électeur qui ne peut voter personnellement a la possibilité d'exercer son droit de vote par un autre électeur en lui donnant procuration écrite pour voter en ses lieu et place. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le directeur est élu à bulletin secret, à la majorité absolue du collège électoral au premier tour, ou à la majorité simple au second tour. Seuls les deux candidats arrivés en tête au premier tour pourront se présenter au second tour.

En cas de partage de voix, un nouveau tour est organisé, et s'il donne lieu à nouveau à un partage de voix, la désignation se fait alors au tirage au sort.

Un procès-verbal est dressé à l'issue des opérations électorales et transmis au président de l'Université en vue de proclamation des résultats du scrutin.

## **Article 8 – Missions du directeur**

Le directeur assure la direction du CERI. À ce titre, il :

- représente le CERI au sein de l'Université ;
- participe au nom du CERI à l'élaboration et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement, en lien avec la présidence de l'Université ;
- s'assure de la diffusion régulière auprès de l'ensemble des membres du CERI des informations relatives à la politique d'établissement ;
- convoque et préside le conseil du CERI ;

- prépare et exécute les décisions du conseil du CERI ;
- prépare et exécute le budget du CERI ;
- assure la relation avec les autres composantes et structures de l'Université ;
- gère l'ensemble des moyens alloués par l'Université au CERI ;
- développe les ressources propres du CERI ;
- assure, avec l'appui des services de l'Université, le pilotage, la démarche qualité et l'évaluation des activités du CERI ;
- organise l'orientation et l'accompagnement de la réussite des étudiants en lien avec les services support et soutien ;
- gère les emplois du temps des enseignements et les espaces du CERI, sous réserve des attributions des autres services de l'Université.

Le directeur préside le conseil du CERI avec voix délibérative, sa voix est prépondérante en cas de partage égal des voix.

### **Article 9 - Fin du mandat du directeur**

Le mandat du directeur prend fin soit au terme du mandat, soit par démission, soit par décès ou empêchement définitif, soit par perte des conditions d'éligibilité.

En cas de fin anticipée du mandat du directeur, une nouvelle élection a lieu dans les conditions prévues à l'article 7 des présents statuts, pour la durée du mandat restant à courir.

## **TITRE III : LE CONSEIL DU CERI**

### **Article 10 - Composition du conseil**

Le conseil du CERI est composé de douze membres, répartis selon les modalités suivantes :

1°) trois professeurs des universités et personnels assimilés au sens des dispositions du I de l'article D. 719-4 du code de l'éducation portant définition du collège A ;

2°) trois autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés au sens des dispositions du I de l'article D.719-4 du code de l'éducation portant définition du collège B ;

3°) deux personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service au sens du III de l'article D.719-4 du code de l'éducation ;

4°) deux usagers au sens du II de l'article D.719-4 du code de l'éducation (étudiants, bénéficiaires de la formation continue et auditeurs) ;

5°) deux personnalités extérieures désignées par les membres élus du conseil, sur proposition du directeur du CERI. Il est souhaitable qu'au moins l'une des personnalités extérieures possède la qualité d'ancien diplômé de l'Université.

Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le directeur du CERI est choisi hors de ce même conseil.

### **Article 11 - Modalité de désignation des membres du conseil**

Affectés à titre principal au CERI, les membres du conseil sont élus par les collèges électoraux correspondants.

Le mandat des membres du conseil est de quatre années, à l'exception de celui des représentants des usagers qui est de deux années.

Les collèges électoraux sont déterminés et convoqués par le président de l'Université. Sont éligibles au conseil, au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Les opérations électorales sont organisées conformément aux dispositions du code de l'éducation régissant les élections des membres des conseils d'unités de formation et de recherche.

## **Article 12 - Perte de qualité de membre du conseil**

La qualité de membre du conseil se perd :

- par démission, acceptée par le directeur ;
- par décès ou empêchement définitif ;
- par la perte des conditions de l'éligibilité.

## **Article 13 - Invités**

Le directeur peut inviter pour tout ou partie d'une réunion du conseil toute personne dont il juge la participation utile.

En outre, sont invités permanents :

- Le président de l'Université ;
- Les vice-présidents du conseil d'administration de l'Université ;
- Le directeur général des services ;
- Les directeurs généraux adjoints ;
- Le responsable administratif du CERI.

Les invités participent aux débats du conseil avec voix consultative.

## **Article 14 - Attributions du conseil**

Le conseil délibère ou émet des avis sur les questions relevant des missions qui lui sont assignées par les présents statuts, dans le cadre défini par le projet d'établissement d'une part, des moyens qui lui sont délégués d'autre part.

1. Par ses délibérations, le conseil :

- adopte, sur proposition du directeur, la stratégie générale du CERI ;
- adopte le contrat d'objectifs, de moyens et de performance du CERI signé avec l'Université ;
- adopte le budget du CERI ;
- adopte les maquettes d'enseignement ;
- adopte les modalités de contrôle des connaissances spécifiques aux formations du CERI, en conformité avec le règlement général de l'établissement ;
- statue sur la création, les modifications et la suppression des diplômes d'université qui relèvent de son périmètre scientifique, sous réserve de la production d'une annexe détaillant le modèle économique desdits diplômes ;
- propose la création des unités propres de recherche ainsi que leurs statuts et adopte les règlements intérieurs de ces dernières.

2. Le conseil émet un avis sur :

- le volet formation du projet stratégique d'établissement ;
- les demandes de création, d'accréditation et l'amélioration continue de diplômes nationaux relevant de ses champs disciplinaires ;
- le profil à donner aux emplois d'enseignants ou d'enseignants-chercheurs ouverts au recrutement au CERI ;
- le profil à donner aux emplois de soutien à la formation ou à la recherche ouverts au CERI ;
- les propositions relatives aux tarifs de formation tout au long de la vie pour les diplômes du CERI ;
- les projets de contrats et conventions relevant de son périmètre ;
- les calendriers et rythmes d'enseignement et d'évaluation ;
- toute question que le directeur du CERI lui soumet.

## **Article 15 – Convocation et ordre du jour**

Dans le respect du calendrier universitaire, le conseil du CERI est réuni au moins quatre fois par an. Il est convoqué :

- par le directeur du CERI chaque fois qu'il le juge utile,
- ou à la demande du quart des membres du conseil, qui indiquent l'ordre du jour au directeur.

La convocation est adressée aux membres du conseil au moins une semaine à l'avance. La convocation est accompagnée d'un ordre du jour détaillé établi par le directeur du CERI ainsi que de tous les documents utiles aux délibérations.

Des questions diverses peuvent être ajoutées à l'ordre du jour ; elles doivent être adressées par un membre du conseil au directeur au moins 48 heures avant le début de la réunion du conseil.

## **Article 16 - Réunions du conseil**

Dans le cas où il ne pourrait participer à l'une de ses réunions, tout membre du conseil du CERI peut donner procuration à tout autre membre pour le représenter.

En ce qui concerne les représentants des usagers, en cas d'absence simultanée du titulaire et du suppléant, une procuration peut être donnée à un autre membre élu du conseil, sous réserve que cette procuration soit signée par le titulaire et son suppléant.

Nul ne peut toutefois être porteur de plus de deux procurations.

Le conseil se réunit valablement si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Toutefois, la modification des statuts du CERI requiert un quorum des deux tiers des membres du conseil.

À défaut de quorum, le conseil est convoqué sans délai et se réunit dans les quinze jours, sur le même ordre du jour, sans condition de quorum.

Les délibérations, avis et résolutions du conseil sont adoptés à la majorité des voix, à l'exception de celles concernant l'adoption et la modification des présents statuts pour lesquelles la majorité de deux tiers des membres du conseil est requise.

À la demande d'un des membres du conseil, les votes ont lieu à bulletin secret.

Les réunions du conseil font l'objet d'un procès-verbal établi sous la responsabilité du directeur du CERI. Le procès-verbal rend compte des débats ainsi que des délibérations, avis, propositions et résolutions adoptées.

Ce procès-verbal est approuvé lors de la réunion suivante. En cas de modification, un nouveau procès-verbal est établi et communiqué dans les mêmes formes. Après son adoption définitive, le procès-verbal fait l'objet d'un affichage dans les locaux du CERI et d'une mise en ligne sur e-Doc, dans la rubrique propre au CERI.

Un relevé de décisions est communiqué dans les cinq jours au président de l'université et à l'ensemble des personnels relevant du CERI.

## **TITRE V : STRUCTURES INTERNES DU CERI**

Le CERI d'informatique peut accueillir des enseignants et enseignants-chercheurs de la discipline, rattachés à d'autres composantes de l'établissement.

## **Article 17 - Unités de recherche**

Une unité de recherche est une structure interne du CERI administrée par un conseil et dirigée par un directeur. Il peut s'agir d'unités propres de l'université (UPR) ou d'unités de recherche en cotutelle.

Les UPR sont créées ou supprimées par délibération du conseil d'administration sur proposition du conseil du CERI, après avis de la commission de la recherche du conseil académique. L'UPR est régie par ses propres statuts qui fixent les modalités de désignation de son directeur, la composition de son conseil, leurs attributions respectives ainsi que les modalités de fonctionnement. Les statuts sont approuvés par le conseil d'administration de l'université sur proposition du conseil du CERI, après avis de la commission de la recherche du conseil académique.

Les unités de recherche de cotutelle sont régies par des conventions spécifiques signées par les représentants légaux des différentes tutelles concernées.

La liste des unités de recherche rattachées au CERI est annexée aux présents statuts. D'autres unités de recherche pourront être rattachées au CERI.

Conformément à l'article 4, al. 2, du décret n° 84-431, tout enseignant-chercheur doit avoir la possibilité de participer aux travaux d'une unité de recherche rattachée à l'université (UPR ou unités en cotutelle), dans des conditions fixées par le conseil d'administration de l'Université.

Le règlement intérieur de chaque UPR détermine les conditions dans lesquelles un enseignant-chercheur ou un chercheur affecté dans un autre établissement peut être accueilli au sein de l'UPR concernée. Le règlement de chaque UPR doit être adopté par le conseil du CERI.

## **Article 18 - Equipes de formation**

L'équipe de formation est une structure interne du CERI constituée de tous les intervenants au sein d'une formation relevant du CERI ainsi que des personnels administratifs et techniques qui y concourent.

Chaque équipe de formation est dirigée par un responsable de formation désigné par le directeur de du CERI sur proposition de l'équipe.

Les équipes de formation ont pour vocation de discuter de toutes questions relatives à la formation concernée et son fonctionnement.

# **TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**

## **Article 19 – Approbation et modification des présents statuts**

Les présents statuts sont approuvés par délibération du conseil d'administration de l'Université. Ils peuvent faire l'objet de modifications par le conseil d'administration, soit de sa propre initiative, après consultation du conseil du CERI, soit sur demande du conseil du CERI formulée dans les conditions prévues à l'article 16.

En cas de rejet par le conseil d'administration de la demande de modification des statuts, les anciens statuts continuent d'être appliqués.

## **Article 20 – Dispositions transitoires**

Dans les six mois suivant la délibération du conseil d'administration de l'université portant approbation des présents statuts, les membres du conseil du CERI seront élus dans les conditions prévues aux article 10 et 11.

Le directeur du CERI devra être élu dans un délai d'un mois suivant la proclamation des résultats des élections des membres du conseil. Les personnalités extérieures devront être désignées dans un délai maximum de 15 jours suivant l'élection du directeur du CERI.